



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N° 20-2022-02-21-00001

portant modification des statuts de la communauté de communes Rahin et Chérimont

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes Rahin et Chérimont ;
- VU la délibération en date du 30 septembre par laquelle la communauté de communes souhaite modifier ses statuts par réduction de compétences du bloc «politique du logement et du cadre de vie» relative à l'habitat seniors ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le Sous-prefet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Rahin et Chérimont sont ainsi rédigés :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- ◆ **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- ◆ Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion des **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ◆ **Collecte et traitement des déchets des ménages** et déchets assimilés.
- ◆ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du Code de l'environnement.

COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES (soumise à IC)

- ◆ **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- ◆ **Politique du logement et cadre de vie.**
- ◆ Construction, entretien et fonctionnement d'**équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'équipement de **l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire.
- ◆ **Action sociale** d'intérêt communautaire.
- ◆ Création ou aménagement et entretien de **voirie** d'intérêt communautaire.
- ◆ Création et gestion de **maisons de services au public** et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ◆ Développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire ;
Gestion des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire ;
Politique de développement de la lecture publique et animation de réseaux en ce domaine ;

- ◆ Gestion du cinéma du territoire communautaire ;
Animations culturelles avec pour objectif général la création d'une dynamique sur le territoire communautaire : aide financière, technique et logistique à la programmation et à l'animation d'événements culturels définis préalablement d'intérêt communautaire ;
Organisation de manifestations liées ou soutien technique et financier à des événements culturels de rayonnement régional ou national se déroulant sur le territoire communautaire.

- ◆ Technologies de l'information et de la communication :
Création et gestion d'un site de présentation de la communauté de communes ;
Développement de la mise en réseaux des mairies, des écoles et des médiathèques ;
Mise à disposition de matériel et de moyens d'animation aux cybercentres labellisés dans le cadre de l'espace Public Numérique du PETR des Vosges Saônoises ;
Réalisation et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
Réalisation et gestion d'équipements favorisant le développement de l'économie numérique (tiers-lieu, fab-lab, espace de co-working, ...) ;
L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;
L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;

Toute réalisation d'études intéressant son objet ;

- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les compétences suivantes : contrôles (obligatoire), réhabilitation et entretien (à l'initiative des particuliers).
- ◆ Appui aux communes membres dans le montage de dossiers administratifs et techniques.
- ◆ Patrimoine :
Soutien technique et financier au montage des projets communaux dans le domaine du patrimoine architectural et naturel existant.
- ◆ Communication :
Création et mise en œuvre de toute forme de support de communication interne et externe visant à promouvoir le territoire et les projets de la communauté de communes.
- ◆ Espaces projets :
Dynamisation d'espaces-projets intercommunautaires : mutualisation de moyens techniques et financiers par le biais de conventions pour la réalisation d'études et/ou de projets en collaboration avec d'autres communautés de communes s'inscrivant dans une logique de cohérence territoriale.
- ◆ Autre mission de la protection et gestion des milieux aquatiques :
 - 6°) La lutte contre les pollutions ;
 - 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
 - 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.
- ◆ Prise en charge des contributions communales au budget du SDIS.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la communauté de communes Rahin et Chérimont et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **21 FEV. 2022**

Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU

300. 1311 5